Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 013-211300413-20231003-DEL230928_9-DE

PUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

GARDANNE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MEMBRES EN EXERCICE : **35**

MEMBRES PRESENTS : **29**

MEMBRES REPRESENTES : **06**

DATE DE LA CONVOCATION : **22 septembre 2023**

DELIBERATION

2023-92

OBJET :

INSTAURATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Fouzia BOUKERCHE, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCELLES, Adjoints.

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Vincent BOUTEILLE, Sylvia POLLET, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

Etaient représentés par procuration :

Pascal NALIN par Hervé GRANIER
Valérie SANNA par Corinne D'ONORIO DI MEO
Kuider DIF par Alain GIUSTI
Michel MARASTONI par Gérard GIORDANO
Sophie CUCCHI-GILAS par Noura ARAB
Guy PORCEDO par Jean-Marc LA PIANA

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 013-211300413-20231003-DEL230928_9-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 à 34,

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Engagée dans une politique de revitalisation de son centre-ville, la Commune souhaite lutter contre le phénomène persistant de vacance des locaux commerciaux.

Dans cette perspective, la plateforme « Initiative Pays d'Aix » a assuré sur le territoire communal le déploiement d'une action de redynamisation qui visait à implanter deux commerces sur des locaux vacants, l'un sur Biver et l'autre dans le centre-ville de Gardanne.

Cependant, malgré l'expérience de cette plateforme ainsi que la sollicitation régulière de porteurs de projets ayant la volonté de s'implanter sur le territoire communal, cet objectif n'a pas pu être atteint.

Plus encore, la plateforme a été confrontée au refus de la part de nombreux propriétaires de mettre en location leurs locaux commerciaux vacants.

Compte tenu de ce constat, la Commune souhaite mobiliser le levier de la taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur le territoire communal en vue d'inciter les propriétaires concernés à exploiter ou louer leur bien, et, par conséquent, de réduire le nombre de locaux commerciaux inoccupés.

Cette taxe constitue un impôt local dû par les propriétaires de biens commerciaux inexploités soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- ils sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

- ils ne sont plus affectés à une activité soumise à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Il conviendrait de noter que la taxe n'est néanmoins pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (exemples : contentieux, redressement judiciaire, etc.).

La taxe est assise sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux d'imposition est progressif avec 10 % la 1ère année d'imposition, 15 % la 2ème année d'imposition, et 20 % la 3ème année d'imposition. En outre, les collectivités locales peuvent décider d'augmenter ces taux sous réserve de ne pas dépasser le double du montant fixé.

Enfin, le Conseil municipal qui a institué la taxe doit communiquer chaque année à l'administration des finances publiques avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être taxés.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'approuver l'instauration de la taxe annuelle sur les friches commerciales, sur le territoire communal, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :
De fixer les taux de droit non majorés de 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année précédant l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 013-211300413-20231003-DEL230928_9-DE

Article 4 :
De dire que les recettes correspondantes seront versées au Budget Communal.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés
Par 28 voix POUR (Groupe de la Majorité - C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH)
7 voix CONTRE (JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - B. PRIOURET - K. BENSADI)

Fait à Gardanne, le 03 octobre 2023

Le Maire

MAIRIE DE GARDANNE Bouches-du-Rhône

Hervé GRANIER

Affiché le : 5 OCT. 2023